



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers

Protocole entre l'Etat et les départements

Le présent protocole présente les nouvelles dispositions décidées entre l'Etat et les départements pour assurer la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national (hors outre-mer).

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient plus de 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés – relèvent clairement du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*», et par conséquent de la compétence des départements.

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge qui en résulte pour les départements les plus impactés est de plus en plus lourde à assumer et il en résulte des conditions de prise en charge de ces jeunes qui ne sont pas satisfaisantes.

Afin de déterminer des solutions pérennes de prise en charge, des discussions se sont engagées entre l'Etat et les départements, représentés par l'Assemblée des départements de France, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la justice. A l'issue de ces discussions, de nouvelles modalités d'organisation ont fait l'objet d'un accord. Elles permettront :

- de limiter les disparités entre les départements, s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La procédure décrite dans le présent protocole sera mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et dans tous les départements (hors outre-mer) pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour faire assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée, ou dans un autre département.

C'est la garantie de la qualité de la procédure et de l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où ils se présentent.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène. L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le montant forfaitaire est fixé à 250 € par jeune et par jour. Il correspond à l'évaluation qui a été réalisée par le groupe de travail de la totalité des frais engagés, c'est-à-dire, les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées aux investigations pratiquées, ainsi qu'aux déplacements nécessaires.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation.

Il interviendra sur justification par les départements auprès de l'Agence de services et de paiement, qui gère le dispositif de financement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de 5 jours.

La procédure sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

Le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence des services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

❖ **Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours**, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général du lieu de placement définitif, conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

❖ **Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie**, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai légal de huit jours, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

- Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois l'évaluation aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

¹ Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

2. L'évaluation de la minorité

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices** :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : une trame d'entretien type, jointe en annexe, établie sur la base d'un accord entre l'Etat et les départements représentés par l'ADF, devra être respectée ;
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat.

² « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

³ Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

Une cellule nationale, placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est chargée du suivi des flux d'arrivée de jeunes étrangers isolés et du recueil des éléments relatifs aux placements effectués. Elle mettra à disposition des parquets et des conseils généraux toute information actualisée.

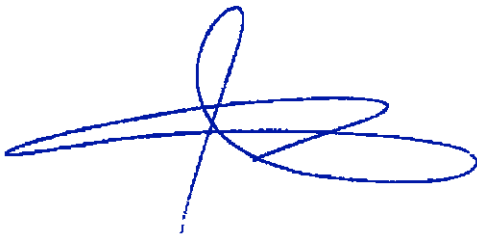
4. Suivi et évaluation du dispositif

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.

Un comité de suivi opérationnel sera mis en place, comportant des représentants de l'Etat, des départements et des associations.

Un rapport conjoint de l'IGAS, de l'IGA et de l'IGSJ complèteront l'évaluation à l'issue des 12 mois.

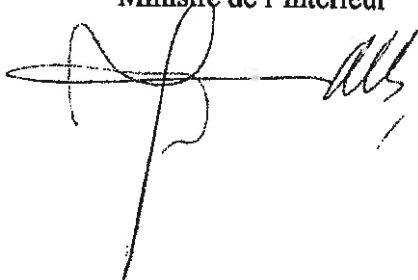
Christiane TAUBIRA
Garde des sceaux, Ministre de la Justice

A stylized blue ink signature of Christiane Taubira, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Marysol TOURAINE
Ministre des affaires sociales et de la santé

A blue ink signature of Marysol Touraine, written in a cursive style.

Manuel VALLS
Ministre de l'intérieur

A blue ink signature of Manuel Valls, featuring a stylized 'M' and 'V'.

Claudy LEBRETON
Président de l'Assemblée
Des départements de France

A blue ink signature of Claudy Lebreton, written in a cursive style.